

**Comité contre la torture**

**Réponse aux questions suscitées par le septième rapport périodique de la France**

*Annexes*

*Table des matières*

<b>QUESTION N°3</b> .....	<b>5</b>
<b>Annexe n°1 - Suites données aux recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté</b> .....	<b>5</b>
<i>Sur les établissements à taille restreinte (Recommandation 1):</i> .....	<b>5</b>
<i>Sur les espaces de vie en collectivité favorisant l'autonomie et le renforcement des activités (Recommandations 2 et 3):</i> .....	<b>5</b>
<i>Sur la surpopulation carcérale (Recommandation 4):</i> .....	<b>5</b>
<i>Sur les conditions d'accueil des détenus arrivants et le régime différencié (Recommandations 5 à 12) :</i> .....	<b>6</b>
<i>Sur l'accès à l'information et à internet en EPM et en CEF (Recommandation 14)</i> .....	<b>6</b>
<i>Sur l'accueil des personnes à mobilité réduite (Recommandation 15)</i> .....	<b>6</b>
<i>Sur la pratique d'accès à l'unité sanitaire en accès libre une demi-journée (Recommandations 16 et 17)</i> .....	<b>6</b>
<i>Sur les droits à l'intimité et au maintien des liens familiaux et la construction d'unités de vie familiales (Recommandations 18 et 19)</i> .....	<b>7</b>
<i>Sur les droits de visite des enfants et sur l'exercice de l'autorité parentale des enfants des détenus, notamment le suivi des décisions concernant l'enfant (Recommandations 21, 22, 23, 24 et 25)</i> .....	<b>7</b>
<i>Sur l'hygiène corporelle et vestimentaire et les contraintes vestimentaires (Recommandations 26 à 28)</i> .....	<b>8</b>
<i>Sur les modalités de consommation : les lieux d'achat et de distribution en détention, notamment les produits dits de confort, la circulation des biens, l'exercice du droit de garantie, les modalités d'épargne (Recommandations 29 à 33)</i> .....	<b>9</b>
<i>Sur la pauvreté (Recommandation 34) :</i> .....	<b>10</b>
<i>Sur l'accès à internet et à l'informatique (Recommandation 35) :</i> .....	<b>10</b>
<i>Sur les instances d'expression collective des personnes détenues et l'état d'avancement de la mise en place des « conseils » (Recommandations 39 et 40)</i> .....	<b>11</b>
<i>Sur le multilinguisme en détention (Recommandation 42)</i> .....	<b>12</b>
<i>Sur les démarches administratives et procédurales en détention (Recommandations 43 à 53)</i> .....	<b>12</b>
<i>L'accès aux « casinos » (Recommandation 54)</i> .....	<b>13</b>
<b>Annexe n°2 - Liste des 25 décisions rendues par le Défenseur des droits en 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à des plaintes individuelles dans les domaines relevant de la Convention</b> .....	<b>14</b>
<i>Actes commis par des agents de police</i> .....	<b>14</b>
<i>Actes commis par des agents de la Gendarmerie</i> .....	<b>15</b>
<i>Actes commis par des agents pénitentiaires</i> .....	<b>15</b>

<b>QUESTION N°5</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexe n°3 - Données statistiques sur les mesures alternatives à la détention provisoire</b> .....	<b>15</b>
<i>Nombre de personnes prises en charge par les SPIP pour une mesure d'ARSE ou d'ARSEM depuis 2011</i> .....	<b>15</b>
 <b>QUESTION N° 7</b> .....	 <b>16</b>
<b>Annexe n°4 - Demandes d'asile et décisions prises</b> .....	<b>16</b>
<b>Annexe n° 5 – Répartition par sexe des demandeurs</b> .....	<b>17</b>
<b>Annexe n° 6 – Statistiques sur les recours devant la CNDA</b> .....	<b>18</b>
<i>Nombre de recours</i> .....	<b>18</b>
<i>Taux de recours contre les décisions de l'OFPRA</i> .....	<b>18</b>
<i>Principaux pays d'origine devant la CNDA</i> .....	<b>18</b>
<b>Annexe n°7 – Les procédures prioritaires (hors mineurs accompagnants)</b> .....	<b>19</b>
<b>Annexe n° 8 - Entrées, sorties et sens du contentieux de la matière "réfugiés et apatrides" dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel de 2011 à 2015</b> .....	<b>20</b>
 <b>QUESTION N°14</b> .....	 <b>21</b>
<b>Annexe n° 9 - Opérations immobilières, engagement de nouveaux programmes immobiliers sur 2015-2017 et investissements réalisés au titre de la maintenance et la rénovation des établissements pénitentiaires</b> .....	<b>21</b>
 <b>Annexe n° 10 - Evolution des mesures alternatives à l'incarcération</b> .....	 <b>23</b>
<i>Evolution des mesures et des personnes en milieu ouvert au premier janvier de chaque année depuis 2011 (stock)</i> .....	<b>23</b>
<i>Evolution du nombre de mesures de type ARSE/M suivies par les SPIP en milieu ouvert au premier janvier depuis 2011 (stock)</i> .....	<b>23</b>
<i>Evolution du nombre de mesures de TIG depuis 2009</i> .....	<b>23</b>
<i>Evolution du nombre de condamnations à du sursis mise à l'épreuve depuis 2009</i> .....	<b>24</b>
 <b>Annexe n° 11 - Nombre de libérations conditionnelles accordées chaque année depuis 10 ans</b> ....	 <b>24</b>
<i>Nombre de libérations conditionnelles accordées annuellement et nombre de personnes satisfaisants aux conditions d'éligibilités à la LC concernant la part de la peine restant à effectuer</i> .....	<b>24</b>
 <b>Annexe n° 12 – Mesure alternative à l'incarcération en Outre-mer</b> .....	 <b>25</b>
<i>Répartition des personnes condamnées bénéficiant d'une mesure de semi-liberté, placement à l'extérieur et placement sous surveillance électronique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année depuis 2005 (stock)</i> .....	<b>25</b>
<i>Taux de peines aménagées parmi les personnes écrouées condamnées au 1er décembre de chaque année (hors SEFIP, hors LSC)</i> .....	<b>28</b>
<i>S'agissant du milieu ouvert, voici les données en matière d'aménagement des peines sur le fondement de l'article 723-15 du CPP s'agissant des DOM pour l'année 2014:</i> .....	<b>30</b>

<b>QUESTION N°16</b> .....	<b>30</b>
<b>Annexe n° 13 - Contenu de la note du 11 aout 2015</b> .....	<b>30</b>
<b>Annexe n° 14 - Bilan des suicides en détention 2009-2014</b> .....	<b>31</b>
<b>Annexe n° 15 - Détail des mesures prises en faveur de la prévention des suicides</b> .....	<b>31</b>
<b>QUESTION N° 19</b> .....	<b>33</b>
<b>Annexe n° 16 - Exemples d'associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de la     TEH et aces de tortures, subventionnées par le ministère de la Justice</b> .....	<b>33</b>
<b>QUESTION N°22</b> .....	<b>34</b>
<b>Annexe n° 17 - Détail des engagements financiers et des mesures complémentaires prises pour     sécuriser les établissements pénitentiaires</b> .....	<b>34</b>



## *Annexes*

### QUESTION N°3

#### **Annexe n°1 - Suites données aux recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté**

- ***Sur les établissements à taille restreinte (Recommandation 1):***

L'administration pénitentiaire a initié une réflexion sur la taille des établissements et les capacités d'hébergement des quartiers. Il convient de noter dans les dernières livraisons que l'autonomie est un des principaux enjeux, notamment à Riom et Beauvais. A ce titre, les modules dits "respect" prévoit, à l'échelle d'un quartier, une circulation libre et la prise en compte de l'autonomie de la personne détenue ainsi que sa prise en charge individuelle.

- ***Sur les espaces de vie en collectivité favorisant l'autonomie et le renforcement des activités (Recommandations 2 et 3):***

Les établissements des lots A et B, mais également le programme de réhabilitation de la MA Paris La Santé (partie CSL), intègre un espace de vie dans chacune des unités en mode ouvert qui vise à favoriser le développement d'activités communes et également à permettre la prise de repas pendant les heures de distribution (équipé de kitchenette).

- ***Sur la surpopulation carcérale (Recommandation 4):***

Les conditions d'incarcération dans les établissements pénitentiaires français constituent une priorité du ministère de la Justice. La politique pénitentiaire, menée en cohérence avec la politique pénale, est mise en œuvre autour de trois axes : réinsertion des personnes condamnées, extension et rénovation du parc immobilier, et sécurité en détention. Au cœur de ces politiques, les conditions de travail et de détention constituent une priorité afin de garantir la dignité et la sécurité des personnes détenues mais aussi celles des personnels de l'administration pénitentiaire.

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une véritable dynamique de modernisation des pratiques professionnelles du service public pénitentiaire telles, notamment, l'harmonisation de la prise en charge des personnes détenues durant la phase d'accueil, et de sortie ou la mise en œuvre de la séparation des prévenus et des condamnés. Le Ministère de la Justice prend toute la mesure de la problématique liée à la surpopulation carcérale. Pour la combattre, il convient de passer d'une culture de l'enfermement à une culture du contrôle, à éviter autant que possible les incarcérations et faire de l'emprisonnement une sanction utile pour le condamné dans la perspective de sa réinsertion.

La lutte contre la surpopulation carcérale ne doit pas se réduire à la seule construction de places supplémentaires, mais doit également constituer une dimension de la politique pénale.

Dès le 19 septembre 2012, a été diffusée une circulaire de politique pénale pour rompre avec la logique du tout-carcéral mise en place depuis de nombreuses années.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales vise avant tout la mise en œuvre de solutions plus efficaces dans la prise en charge des personnes condamnées. Elle supprime les peines plancher et les révocations automatiques de sursis, crée la contrainte pénale et met en place un accompagnement des sortants de prison pour développer les alternatives à l'emprisonnement, réduire le nombre des peines de courte durée et accroître les aménagements de peines.

En outre, l'ensemble du programme immobilier initié depuis 2012, via deux programmes immobiliers devant conduire à un parc pénitentiaire de près de 67 000 places, est établi sur une projection de 90% de cellules individuelles et des groupes de travail sont actuellement en cours avec des professionnels du terrain pour la mise en œuvre de régimes différenciés dans les maisons centrales aux fins d'adapter les modalités de prise en charges aux profils de chaque personne détenue.

- ***Sur les conditions d'accueil des détenus arrivants et le régime différencié (Recommandations 5 à 12) :***

A l'aune des travaux sur les régimes différenciés, de nouveaux textes d'application des articles 27 (obligation d'activité) et 89 (parcours d'exécution de peine) de la loi pénitentiaire seront élaborés. Les expérimentations en cours dans plusieurs établissements en matière d'une plus grande responsabilisation des personnes détenues (modules Respecto), le retour d'expérience sur la mise en œuvre de l'article 29 du décret du 30 avril 2014 et les actions réalisées pour prévenir les actes de violences seront mobilisés pour la rédaction de ces textes d'application. La réflexion sur les régimes différenciés en centres de détention et en maisons centrales est en lien avec le parcours d'exécution de la peine individualisé qui doit être posé dès l'arrivée en détention et contractualisé avec la personne détenue. Les modules respect mis en œuvre à Mont-de-Marsan et en cours d'implantation dans d'autres centres de détention, ont vocation à être généralisés. Ils permettront sans doute avec la population qui adhère aux programmes proposés la suppression de caillebotis et la mise à disposition de matériels et d'équipements. Toutefois, certains publics sont rétifs à l'intégration de la règle. Il faut dans ce cas, poser des moyens de contrainte, à réévaluer régulièrement, selon l'évolution de la personne.

- ***Sur la généralisation des espaces herborisés et la pratique du jardinage (Recommandation 13)***

L'administration pénitentiaire serait favorable à la mise en œuvre d'un tel aménagement, en fonction toutefois des programmes architecturaux de référence et des configurations techniques de l'établissement. Ainsi, 153 établissements pénitentiaires se sont engagés dans cette démarche jardinage et développement durable. Le verdissement des cours de promenades et des espaces communs extérieurs est intégré dans tous les programmes de construction. Ces espaces peuvent aussi être utilisés comme des espaces de jardinage avec des expérimentations pouvant déboucher sur des modules de formation professionnelle pour adultes aux métiers d'aménagement des espaces paysagers.

- ***Sur l'accès à l'information et à internet en EPM et en CEF (Recommandation 14)***

L'avancée de l'enseignement en milieu carcéral par une introduction contrôlée d'internet dans les établissements pénitentiaires a été abordée lors de la commission nationale de suivi de l'enseignement. Un travail de réflexion est engagé par l'administration pénitentiaire, afin de concilier les impératifs de sécurité et le besoin croissant du recours au numérique, qu'il s'agisse des apprentissages pour les personnes peu autonomes ou de formation pour des détenus suivant des formations universitaires ; les potentialités de la FOAD donnent lieu au développement de partenariats avec le CNED et les universités afin d'avancer sur des modalités concrètes à court terme.

- ***Sur l'accueil des personnes à mobilité réduite (Recommandation 15)***

La LFI 2016 a ouvert 2 millions d'euros en autorisation d'engagement, au titre de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Par ailleurs les derniers programmes de constructions, ainsi que les établissements récemment livrés, ont intégré les exigences d'accessibilité pour le personnel pénitentiaire, les familles, et les personnes détenues.

- ***Sur la pratique d'accès à l'unité sanitaire en accès libre une demi-journée (Recommandations 16 et 17)***

L'organisation de l'accès aux soins fait l'objet d'un protocole local entre l'établissement et les établissements de santé de rattachement, qui spécifie les modalités pratiques d'accès à l'unité sanitaire. (Circulaire interministérielle du 30 octobre 2012 relative à la publication du guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice).

Il convient de rappeler que les personnels de surveillance signalent les demandes de consultation à l'unité sanitaire mais que l'accueil au sein de celle-ci dépend des personnels de santé. Au terme du guide méthodologique mis à jour en 2012 (cf. supra), la permanence des soins doit impérativement être spécifiée dans le protocole d'accord entre le centre hospitalier et l'établissement pénitentiaire : recours à la régulation 15, astreinte hospitalière, médecine libérale, autres modalités.

- ***Sur les droits à l'intimité et au maintien des liens familiaux et la construction d'unités de vie familiales (Recommandations 18 et 19)***

Les dispositifs de maintien des liens familiaux que sont les parloirs familiaux et les unités de vie familiale permettent cette intimité. Toutefois, si une personne détenue souhaite bénéficier d'une assistance médicale à la procréation, elle peut consulter les services médicaux de l'unité sanitaire de l'établissement et consulter un centre d'assistance médicalisée à la procréation. Conformément aux dispositions relatives au respect de la vie privée, l'administration pénitentiaire n'a pas connaissance des demandes d'assistance médicale à la procréation ni des réponses qui leurs sont apportées.

Conformément aux prescriptions du guide méthodologique (cf. supra), l'administration pénitentiaire met à disposition des personnes détenues des préservatifs masculins aux normes CE au sein des unités sanitaires, des parloirs familiaux, des unités de vie familiale, ainsi que lors de toute sortie, au greffe de l'établissement. Ces préservatifs sont accompagnés de doses de lubrifiant et livrés sous forme de pochettes. La distribution de préservatifs au sein des unités sanitaires est de la compétence du centre hospitalier de rattachement.

La vague 1 du programme UVF qui concerne les établissements pour peines est en cours d'achèvement. Le public de ces structures a été privilégié dans la programmation de l'opération immobilière : en effet, le temps d'incarcération moyen d'un prévenu est de 3 mois et 10 jours. Sur un plan budgétaire, la LFI 2016 a ouvert 25,1 M euros en autorisation d'engagement et 15 M euros en crédit de paiement.

- ***Sur les droits de visite des enfants et sur l'exercice de l'autorité parentale des enfants des détenus, notamment le suivi des décisions concernant l'enfant (Recommandations 21, 22, 23, 24 et 25)***

La durée des visites entre le parent incarcéré et son enfant est propre à chaque établissement pénitentiaire, mais les visiteurs peuvent demander un "parloir prolongé" (durée doublée) lorsque les proches viennent de loin. La bonne adaptation des locaux de parloirs fait l'objet d'une particulière attention : ainsi, les espaces enfants (équipés de jouets) se développent, et de nombreux établissements disposent d'un parloir plus spacieux pour les parloirs parents-enfants médiatisés (d'une durée souvent plus longue que celle en parloir ordinaire). Enfin, les nouveaux dispositifs de visite (parloirs familiaux et unités de vie familiale), sans surveillance directe et dans un espace mieux adapté à la réception des familles, se multiplient.

Sauf décision judiciaire spécifique, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas interrompu par l'incarcération du parent. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) veille au maintien des liens familiaux des personnes détenues et œuvre tout particulièrement au maintien des liens entre les personnes détenues et leurs enfants. En cas de conflit conjugal impactant les droits parentaux du parent détenu, ce dernier est invité à saisir le magistrat compétent afin de faire respecter ses droits. Il peut demander à bénéficier en détention d'une information complète via les intervenants du point d'accès au droit. S'agissant des visites de l'enfant à son parent incarcéré, il convient de distinguer deux cas de figure en cas de refus du parent libre d'accompagner son/ ses enfant(s) mineur(s) aux parloirs :

- les plus de 16 ans peuvent venir seuls visiter leur parent incarcéré à condition d'avoir l'accord des titulaires de l'autorité parentale ;
- les moins de 16 ans peuvent être accompagnés par un tiers titulaire d'un permis de visite ou encore par un accompagnateur spécialisé (éducateur, bénévole du relais enfants-parents).

Le projet « cyber-base », expérimenté depuis quelques années sur 7 sites, qui prévoit un accès contrôlé à internet, est de ce point de vue intéressant : il ne s'agit pas d'un accès libre à internet mais d'un accès contrôlé à certains sites, avec un accompagnement des personnes détenues par un médiateur, notamment dans le cadre des enseignements. La vocation de cet outil est de rendre les personnes détenues autonomes dans l'utilisation de l'outil Internet et multimédia et de leur permettre d'accéder aux équipements informatiques, au travers d'ateliers collectifs, d'accompagnements individuels ou d'accès encadré, au service des objectifs de lutte contre l'illettrisme, de réinsertion socioprofessionnelle, de qualification des personnes et de préparation à la sortie. La circulaire du 20 février 2012<sup>1</sup> prévoit que les documents relatifs à la vie familiale (tels que autorisations d'intervention chirurgicale, demandes de pièce d'identité, autorisations de sortie du territoire, demandes de carnet de santé, documents scolaires, contrat d'apprentissage et de qualification, diplômes, documents nécessaires à une prise de décision concernant la famille) sont autorisés à la réception et à l'envoi. Concernant la transmission directe du bulletin scolaire de l'enfant au parent incarcéré, rappelons qu'elle devrait découler d'une demande explicite du parent incarcéré; certains ne souhaitant pas que l'école de leur(s) enfant(s) soit informée de leur incarcération.

Pour permettre que le critère de parentalité soit pris en compte dans l'octroi des postes de travail et que les parents incarcérés puissent accéder aisément à des catalogues de jouets ou d'autres biens (livres, abonnement à des revues, etc.) dans la perspective de pouvoir offrir des cadeaux et participer à l'épanouissement de leurs enfants tout en rétablissant ou en maintenant un lien parental fort, l'administration procède à l'individualisation des décisions de classement prises en conférence des présidents d'université sur la base d'un échange pluridisciplinaire (cf. art.90 et suivants CPP).

Pour responsabiliser les parents, notamment les père, le SPIP multiplie les actions afin de favoriser les liens familiaux et de renforcer les personnes détenues dans leur fonction parentale : entretiens individuels entre le SPIP référent et le parent incarcéré, groupes de parole mis en œuvre avec des partenaires du SPIP (ex : spécialistes de la médiation familiale), ateliers de création d'objets à destination des enfants organisés en détention par le REP (Relais Enfant-Parent) qui servent de support aux échanges autour de la parentalité.

- ***Sur l'hygiène corporelle et vestimentaire et les contraintes vestimentaires (Recommandations 26 à 28)***

Chaque personne détenue se voit remettre gratuitement un nécessaire d'hygiène lors de son arrivée (initiale ou après transfèrement). Sur la durée, les personnes indigentes se voient remettre, sur demande, les éléments constitutifs du nécessaire d'hygiène. Les établissements du programme NPI, à savoir Beauvais, Valence, Orléans, Riom, Aix 2 et Baumettes 2 sont tous dotés d'une buanderie accessible aux personnes détenues. Une réflexion est en cours afin de l'étendre à l'ensemble des établissements.

Concernant les contraintes vestimentaires, l'article 10 de l'annexe à l'article R. 57-6-20 du CPP dispose que *« chaque personne détenue porte les vêtements qu'elle possède, qui lui sont apportés par ses proches ou qu'elle acquiert par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le chef d'établissement pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté »*.

Le nécessaire maintien de l'ordre et de la sécurité justifie l'interdiction d'autres vêtements que ceux qui ressemblent à l'uniforme des surveillants pénitentiaires. Ainsi, les vêtements à capuche, ou tout vêtement qui empêcherait une reconnaissance facile de la personne détenue qui les porte sont proscrits depuis 2008. Avant cette date, de tels vêtements pouvaient rendre difficile l'identification des personnes détenues, auteurs d'agressions, de racket ou de violences, alors que le rôle de l'administration pénitentiaire en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité est d'éviter les violences à l'égard des autres personnes détenues ou des personnels.

Les vêtements trop amples, permettant aux personnes détenues de dissimuler des objets, sont prohibés. Si le port de ces vêtements est accepté en cellule, il ne peut être autorisé lors des temps collectifs, par exemple pendant

---

<sup>1</sup> Relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets

les promenades, afin d'éviter que les personnes détenues ne s'y rendent avec des armes par destination, ou des objets dangereux.

Le rôle de maintien du bon ordre des établissements pénitentiaires justifie l'interdiction de vêtements manifestant de manière ostensible l'appartenance à un groupe religieux. Ainsi, les vêtements de prière et les voiles ne sont autorisés qu'en cellule et en salle polyculturelle.

- ***Sur les modalités de consommation : les lieux d'achat et de distribution en détention, notamment les produits dits de confort, la circulation des biens, l'exercice du droit de garantie, les modalités d'épargne (Recommandations 29 à 33)***

La distribution des cantines doit pouvoir répondre à des conditions de sécurisation de la commande individuelle et de sécurisation des stocks conservés. Un certain nombre d'établissements en gestion publique ou déléguée a pu tester ce système de distribution au guichet, qui présente trois inconvénients :

- Il n'est applicable que dans les établissements pour peines permettant aux personnes détenues une relative liberté de circulation ;
- Il présente une forte contrainte technique pour les établissements, puisqu'il oblige à une révision des SI de gestion des stocks et des commandes, et, dans le cas d'un système d'achat par carte, nécessiterait un travail supplémentaire de la régie des comptes nominatifs pour alimenter la carte ; sans réelle valeur ajoutée pour la personne détenue ;
- Afin de limiter les vols et la circulation incontrôlée des personnes détenues au sein de l'établissement, il oblige globalement à ouvrir des « supérettes » par bâtiment ; ce qui multiplie encore les contraintes de ressources humaines, de sécurité des biens et de gestion des stocks.

Ces expériences ne sauraient donc être généralisées, l'architecture du parc pénitentiaire et les régimes de détention ne se prêtant pas toujours à ce mode de distribution ; par ailleurs, une généralisation aurait des conséquences budgétaires importantes, les établissements en gestion déléguée ou en contrat de partenariat ne pouvant y accéder que par voie d'avenant au contrat.

Si ces initiatives peuvent être encouragées là où elles apportent une réelle amélioration du service pour les personnes détenues, il nous apparaît prioritaire de permettre une meilleure information au consommateur, tant sur les prix pratiqués que sur le choix des produits cantinables ; les projets de « SI communicants » (TIC) visent notamment l'amélioration de la qualité et de la célérité du processus d'achat individuel.

Les personnes détenues ont accès à la commande de produits, dits de confort, lesquels portent sur des accessoires vestimentaires, produits d'hygiène et de soins et objets de leur choix, quelle que soit leur destination de genre habituelle, sans autre limite que celle imposée par la sécurité.

Une réflexion est en cours, pilotée par l'administration pénitentiaire sur la possibilité d'autoriser la revente, le don ou le prêt de leurs biens.

Concernant les droits de garantie inhérents à l'achat de biens, les établissements fixent les modalités de commande des produits de cantine. Il n'existe pas de lien direct entre la personne détenue et le titulaire du marché d'approvisionnement en produits de cantine. En fonctions des exigences d'exploitation, les commandes peuvent être groupées, ce qui rend plus complexe la traçabilité de la garantie liée à chaque achat par une personne détenue. La facture établie par le titulaire - et qui sert de base pour le point de départ de la garantie - englobe l'ensemble des produits commandés.

Concernant les modalités d'épargne, il est rappelé que selon les dispositions de l'article D. 324 du CPP, « les sommes constituant le pécule de libération sont inscrites à un compte spécial ; lorsqu'elles dépassent une somme fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, elles sont versées à un « livret A » ». En l'état actuel des textes, ce n'est donc pas la personne détenue qui ouvre ce compte, et elle n'a pas le choix du type de compte d'épargne ouvert, puisqu'il s'agit obligatoirement d'un « livret A ». L'administration pénitentiaire a conclu une

convention avec la banque postale le 23 décembre 2008, afin de formaliser les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne devant être ouverts au nom des personnes détenues pour y verser leur pécule de libération lorsqu'il dépasse le seuil déterminé par l'article A. 41 du CPP. Il faut rappeler que l'article 22 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP et relatif au « patrimoine extérieur » prévoit que « la personne détenue conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs. Cette gestion peut s'effectuer par l'intermédiaire d'un mandataire ; étranger à l'administration pénitentiaire (...) ». La personne détenue est donc libre de choisir d'ouvrir tout type de compte d'épargne à l'extérieur. En revanche, s'agissant du pécule libération, l'administration doit disposer d'un contrôle a minima sur la gestion du compte d'épargne où est versé l'argent, puisque la personne détenue ne doit pas y avoir accès avant sa libération ou son placement en aménagement de peine. C'est pour ce motif qu'il paraît difficile de modifier l'article D. 324 du CPP dans le sens souhaité par le CGLPL. Il est en outre utile de noter que le bureau MI4 n'a été destinataire d'aucune plainte ou signalement des établissements concernant de telles demandes qui auraient été faites par les personnes détenues. S'agissant de la communication d'un double du relevé du compte d'épargne à la personne détenue, une suite favorable ne doit pas être donnée à cette recommandation. En effet, le relevé de compte comporte le numéro du livret A. Or, ce numéro ne doit pas être communiqué à la personne détenue, qui serait alors en mesure de procéder à des retraits sur le surplus de son pécule libération par le biais d'un mandataire ou lors de permissions de sortir. Dans ces conditions, il paraît inopportun d'autoriser la personne détenue à disposer du relevé de son compte d'épargne. En revanche, l'établissement pénitentiaire doit bien évidemment renseigner la personne détenue qui le demanderait sur le solde de son compte, et les montants des éventuels intérêts qui y seraient versés. S'agissant du délai de versement sur le compte épargne, aucun dysfonctionnement ne nous a été signalé. C'est à partir du seuil de 229 euros (article A. 41 du CPP) que les versements sont effectués.

- **Sur la pauvreté (Recommandation 34) :**

La préconisation visant à l'adoption d'une nouvelle circulaire relative à la lutte contre la pauvreté en détention, pour que soient notamment réévaluées les dispositions (montant, temporalité, critères, possibilité d'épargne) encadrant l'octroi d'une aide numéraire aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes doit faire l'objet d'une évaluation préalable, l'impact budgétaire étant de taille.

- **Sur l'accès à internet et à l'informatique (Recommandation 35) :**

En 2015, le ministère de la Justice a engagé une réflexion sur l'accès à la téléphonie et à Internet dans la perspective du renouvellement de la délégation de service public (DSP) de téléphonie, en 2018. L'accès à un service de messagerie sécurisé fait partie de l'étude et devra faire l'objet d'expérimentations en 2016-2017 avant d'envisager une possible généralisation.

La circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès des détenus à l'informatique prévoit que les personnes détenues peuvent accéder à du matériel informatique connecté aux réseaux externes dans des salles dédiées, après validation de l'état-major de la sécurité et du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI).

L'accès à internet pour les personnes détenues n'est pas expressément réglementé par les textes. L'usage d'un outil informatique est régi par les dispositions de l'article 19 VII du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale. Cet usage est strictement limité à des activités socioculturelles, d'enseignement, de formation ou professionnelles, sur un support informatique. Les données de l'ordinateur sont soumises au contrôle de l'administration. Il n'est pas prévu d'accès libre à internet. A l'instar des réflexions engagées sur la téléphonie, l'accès à internet doit être pensé de manière progressive, en commençant sans doute par les établissements dont le régime de détention est le moins rigoureux, à savoir les Centre de semi-liberté/Quartier de semi-liberté et CPA/QPA, afin de favoriser au maximum la préparation à la réinsertion des publics, aux caractéristiques moins sensibles que ceux pris en charge dans d'autres types d'établissements. Le Ministère de la Justice doit expertiser les conditions concrètes de mise en œuvre de l'outil, en termes de moyens matériels et humains mis à disposition et de contrôle de l'utilisation par les personnes détenues. En tout état de cause, la solution technique permettant un accès à internet des personnes détenues tout en garantissant à l'administration la

possibilité d'en contrôler les usages (identification de la personne accédante, accessibles ou limitation des sites, traçabilité des actions réalisées, contrôle des communications par mail vers l'extérieur ou provenant de l'extérieur...) reste à construire. Le Ministère de la Justice a déjà inscrit dans son programme immobilier et dans le cadre de son schéma directeur « TV et multimédia » pour les personnes détenues, la mise en œuvre d'une infrastructure dédiée permettant l'accès à de nouveaux services multimédia en cellule dans les établissements nouvellement construits. Enfin, en 2015, le Ministère de la Justice a engagé une réflexion sur l'accès à la téléphonie et à Internet dans la perspective du renouvellement de la délégation de service public (DSP) de téléphonie, en 2018. Le Ministère de la Justice avec le fort soutien de l'association CLIP a déployé fin de l'année 2014, un didacticiel CLIPeNET créé par l'association, permettant aux personnes détenues avec un accompagnement des bénévoles du CLIP et/ou des enseignants d'accéder internet bloqué. Les personnes peuvent ainsi apprendre à utiliser internet, se former ou passer le B2i (brevet internet informatique). Le Ministère de la Justice a également le projet en lien avec l'association justice deuxième chance (J2C) et la fondation SFR, de permettre aux personnes en semi-liberté au quartier de semi-liberté de Gagny d'accéder à internet pour rechercher un emploi, régler des problèmes d'ordre administratif (logement, papier d'identité...), création d'une adresse mail pour recevoir ou envoyer des courriers, CV...

Concernant l'accès à la téléphonie, à défaut d'autorisation de détention de téléphone portable ou d'installation de téléphone fixe en cellule, l'éventuel élargissement des plages horaires d'accès au téléphone pour permettre aux personnes de joindre leurs proches en dehors des heures de travail et de scolarité pourrait être étudié, en fonction des configurations techniques de l'établissement.

Les serveurs dotés d'un menu vocal ne peuvent être considérés comme une personne physique et sont donc exclus de la liste des numéros pouvant être contactés, en application de l'article 39 de la loi pénitentiaire du 29 novembre 2009 qui dispose que « *Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion. Dans tous les cas, les prévenus doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire. L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information.* »

- ***Sur les instances d'expression collective des personnes détenues et l'état d'avancement de la mise en place des « conseils » (Recommandations 39 et 40)***

En application du décret n° 2014-442 du 29 avril 2014 portant application de l'article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, 159 établissements pénitentiaires avaient dès mai 2015 mis en œuvre un dispositif de consultation. Parmi ces 159 établissements, 98 ont institué une instance consultative composée de personnes détenues et 109 ont organisé une consultation directe, selon la répartition suivante (questionnaires, réunions d'expression collective, boîtes à idées). Il convient de souligner que 48 des 159 établissements ont recouru aux deux modalités de consultation, directe et indirecte. Au total, 264 consultations ont été recensées en 2014 et 112 de janvier à mai 2015.

En application de l'article 29 dudit décret, les « conseils » ont pour vocation de bâtir un dialogue entre l'administration pénitentiaire et les personnes détenues, sur des sujets limités mais qui englobent, en principe, l'essentiel des conditions de détention : l'état des cellules, le maintien des liens familiaux, la restauration, les cantines. Ils constituent un support d'expression collective qu'il convient d'encourager. La grande majorité des établissements pénitentiaires, qui ne les pas encore mis en place, devra maintenant le faire. De tels dispositifs, qui sont de nature à apaiser le climat au sein des lieux de détention en privilégiant la parole des personnes privées de liberté et sa prise en compte par les autorités, doivent être mis en place et développés.

En 2014-2015, les consultations organisées dans ce cadre ont porté, pour un nombre important d'établissements, sur les activités proposées en application de l'article R. 57-9-1 du CPP (activités culturelles et sportives, enseignement, travail et formation professionnelle). Des questions intéressant la vie collective en

détention ont parfois été abordées (restauration, cantines, hygiène, fonctionnement de la bibliothèque, fonctionnement des parloirs et des unités de vie familiale, téléphone, etc.).

- **Sur l'octroi des droits sociaux (Recommandation 41)**

La mobilisation de l'administration pénitentiaire sur ce sujet est forte, notamment avec la prise en charge de la perte d'autonomie comme axe prioritaire (publication guide des droits sociaux en 2014 et sa mise à jour prévue fin 2015, circulaire N° DGCS/SD1C/DAP/2013/203 du 11 juillet 2013 portant sur le RSA et AAH, projet de création d'un guide Justice/santé sur les aménagements et suspensions de peine pour raison médicale),

- **Sur le multilinguisme en détention (Recommandation 42)**

Le guide "Je suis en détention" est disponible en 6 langues (anglais, arabe, espagnol, portugais, roumain, russe), un film d'accueil pour les personnes détenues non francophones ou illettrées a également été réalisé en collaboration avec la Fondation M6 pour une diffusion via le canal vidéo interne. Le recours à l'interprétariat est difficile à mettre en place (coût, disponibilité...) mais les établissements font preuve d'initiatives diverses afin de rompre l'isolement des personnes étrangères : guides locaux, affiches, utilisation de sites Internet de traduction instantanée pour faciliter les échanges y compris pour les « langues rares ».

- **Sur les démarches administratives et procédurales en détention (Recommandations 43 à 53)**

Les noms des principaux acteurs de l'établissement (directeur, responsable de l'unité sanitaire, etc.) et les coordonnées de certains acteurs locaux et nationaux (procureur de la République, bâtonnier, Agence régionale de santé, CGLPL, etc.) sont diffusés en détention, notamment dans le cadre de la diffusion du règlement intérieur et de notes à l'attention de la population pénale

La possibilité d'acheter une carte magnétique de débit permettant la réalisation d'un nombre prédéterminé de photocopies à partir d'une photocopieuse en libre accès à la bibliothèque pourrait être envisagée sous réserve d'une étude d'impact budgétaire.

Un nécessaire de correspondance fait partie du paquetage remis à l'arrivée de l'ensemble des personnes incarcérées : leur renouvellement est ensuite à la charge du détenu, par le biais d'achats en cantine, ou par des dispositifs d'aide aux personnes les plus pauvres. Pour que le renouvellement soit systématique et gratuit, une étude d'impact budgétaire constitue le préalable afin d'évaluer la faisabilité de cette recommandation.

La solidité des boîtes à lettres visant à recueillir les requêtes et le souhait de les placer à proximité du bureau des surveillants pour prévenir leur effraction peuvent poser problème. Le Ministère de la Justice s'interroge sur la pertinence d'une note de rappel pour attirer la vigilance des chefs d'établissement sur ce point.

Des bornes tactiles de saisies des requêtes ont été mises en place dans un nombre limité d'établissement, permettant aux personnes détenues de formuler une demande, de l'adresser au service compétent et d'en garder la trace grâce à un accusé de réception immédiatement édité. Le recours à ce moyen peut faciliter les demandes de certains, habitués au maniement d'appareils comparables. Il ajoute, pour d'autres, malheureusement, les difficultés de l'accès à l'outil informatique à celles de l'écrit. L'affichage de pictogrammes, pour orienter les choix, est de nature à limiter ces inconvénients. L'affichage de pictogrammes pour les bornes de requêtes est effectif depuis 2008 sur le CEL et depuis 2013 pour GENESIS.

La création de bornes permettant recueil et transmission des requêtes mises à disposition des personnes placées dans des quartiers spécifiques (quartier arrivants, quartier d'isolement, quartier disciplinaire...) nécessite une étude d'impact. Le référentiel arrivant pourrait évoluer pour renforcer ce point.

Le Ministère de la Justice est favorable après expertise à engager une communication sur la bonne pratique développée dans une maison centrale du Sud de la France : des détenus destinés à jouer un rôle de référents ont bénéficié d'une formation initiale sur PowerPoint à l'issue de laquelle leur candidature a été retenue par la commission pluridisciplinaire unique : ils sont habilités à accompagner les autres détenus pour les aider à élaborer leur requête, leur expliquer le fonctionnement des bornes et les aider à les utiliser.

L'administration pénitentiaire a élaboré un guide méthodologique relatif à la dématérialisation des requêtes des personnes détenues (cf. note DAP du 29/07/2013 en pièce jointe). Ce guide donne des recommandations et précise les procédures et pratiques à mettre en œuvre.

Ainsi, il est préconisé que les établissements organisent une prise en charge des requêtes soit par le service concerné lui-même, soit par un service centralisateur qui oriente ensuite les requêtes vers les services concernés. Dans les deux cas, la requête est saisie dans l'outil informatique (CEL/GENESIS), ce qui engendre nécessairement une reformulation qui apparaîtra, dès lors, sur l'accusé-réception. Or, la remise de cet accusé-réception n'est pas systématique et dépend des choix faits par l'établissement en termes d'organisation. Le guide préconise de remettre systématiquement l'accusé-réception pour toute demande supposant un délai de réponse supérieur à 48h, mais dans la pratique, cette procédure est parfois difficile à mettre en œuvre, notamment en cas de notification. Au-delà de la reformulation de la demande dans l'accusé-réception, c'est davantage la remise systématique d'un accusé-réception qui doit être recommandée.

Quant à la pratique autorisant les non-francophones ou illettrés à ne pas détailler leurs demandes par écrit, rien ne s'y oppose dans la mesure où la personne détenue peut tout à fait demander une audience. Par ailleurs, les établissements pour peines disposent de bornes de saisie des requêtes (BSR) qui permettent à la personne détenue de saisir elle-même sa demande en plusieurs langues et également par l'utilisation de pictogrammes. Ainsi, si la demande simplifiée d'audience peut être encouragée, l'utilisation des BSR semble tout à fait adaptée. Une vigilance accrue des personnels d'encadrement est déjà demandée pour ces personnes détenues qui ne formule pas de requête du fait de leur vulnérabilité dans le cadre du plan de lutte contre les violences.

Au-delà de la problématique technique concernant la recommandation visant à la création d'un mécanisme de relance, cette procédure informatique ne permettrait pas à elle seule de mieux prendre en charge une personne détenue. Des psychologues du travail ont observé que les processus de type labellisation avec liste à cocher font parfois perdre de vue l'individu à prendre en charge au profit d'une procédure à respecter. Cette préconisation a donc ses limites. En revanche, tant dans le CEL que dans GENESIS, il est possible de lister l'ensemble des requêtes, par service ou non, n'ayant pas fait l'objet de réponse. Ce système permet ainsi aux chefs de services et aux chefs d'établissements de disposer des informations nécessaires de pilotage et de relance des services. L'édition et la distribution à la personne détenue d'un accusé de réception comportant un délai indicatif de réponse lui permet justement d'estimer l'opportunité de relancer le service concerné.

- ***L'accès aux « casinos » (Recommandation 54)***

L'administration pénitentiaire a engagé en 2013 une réflexion approfondie sur les régimes de détention des maisons centrales dans la perspective d'une meilleure différenciation des régimes de détention conformément aux dispositions de la loi pénitentiaire. A titre d'exemple, la réfection des casinos de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré est programmée sur l'exercice budgétaire 2016.

**Annexe n°2 - Liste des 25 décisions rendues par le Défenseur des droits en 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à des plaintes individuelles dans les domaines relevant de la Convention**

• *Actes commis par des agents de police*

MDS-2015-294 du 25 novembre 2015 relative au déroulement d'une tentative d'éloignement d'une étrangère en situation irrégulière : moyens de contrainte + usage de matériel non en dotation, attentatoire à la dignité

MDS-2015-138 du 21 mai 2015 relative aux circonstances d'un accident de la route et de l'interpellation par des fonctionnaires de police d'une personne circulant sur une moto-cross : usage excessif de la force

MDS-2015-126 du 21 mai 2015 relative aux circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police ont encerclé et maintenu des manifestants à l'intérieur d'un périmètre sur la voie publique : encagement ayant causé des malaises

MDS-2015-010 du 6 février 2015 relative aux circonstances du décès d'un homme placé en cellule de dégrisement : omission de prise en charge médicale adéquate.

MDS-2014-132 du 24 novembre 2014 relative à une interpellation et à deux gardes à vue ainsi qu'au comportement des fonctionnaires de police : moyens de contrainte (menottage au banc de vérification)

MDS-2014-106 du 15 juillet 2014 relative aux circonstances dans lesquelles une personne mineure a été interpellée par des fonctionnaires de police : violences et moyens de contrainte (menottage au banc de vérification)

MDS-2014-040 du 8 avril 2014 relative au déroulement de l'interpellation de trois personnes d'une même famille, ainsi qu'au déroulement de leur garde à vue : usage excessif de la force

MDS-2014-050 du 18 mars 2014 relative à l'interpellation par des fonctionnaires de police pour des faits de vol en réunion en état d'ivresse publique manifeste : moyens de contrainte (menottage au banc de vérification)

MDS-2013-257 du 28 janvier 2014 relative aux circonstances et au déroulement d'une interpellation : violences et moyens de contrainte.

MDS-2013-234 du 19 novembre 2013 relative aux violences que des fonctionnaires de police auraient infligées à une personne, gardée à vue, et au placement de celle-ci en chambre de sûreté

MDS-2013-141 du 2 juillet 2013 relative au déroulement d'une garde à vue

MDS-2013-37 du 26 mars 2013 relative aux conditions dans lesquelles un mineur de 12 ans a été mis à disposition de ses parents au sein d'un commissariat de police

MDS-2011-9 du 22 janvier 2013 relative aux circonstances d'une interpellation et d'un transport au commissariat

MDS-2010-142 du 7 février 2012 relative aux circonstances dans lesquelles un jeune homme de 16 ans a été blessé au visage, à la suite d'une intervention des forces de l'ordre devant un lycée

MDS-2010-167 du 10 avril 2012 relative aux circonstances d'un décès à l'issue d'une interpellation par des policiers

MDS-2010-151 du 25 septembre 2012 relative aux circonstances d'une interpellation et d'un transport au commissariat de police.

MDS-2010-31 du 13 novembre 2012 relative au déroulement d'une intervention de police au domicile d'une famille

MDS-2010-175 du 22 novembre 2011 relative aux circonstances du décès d'une personne qui a subi un tir de flash Ball

- **Actes commis par des agents de la Gendarmerie**

MDS-2013-52 : décision relative aux conditions de déroulement d'une garde à vue, au cours de laquelle une gendarme a giflé la personne gardée à vue qui faisait une crise de nerfs

MDS-2011-246 : décision relative aux circonstances dans lesquelles un jeune enfant de 9 ans a été grièvement blessé à l'œil par un tir de Flash Ball (Mayotte)

- **Actes commis par des agents pénitentiaires**

MDS-2014-107 du 9 janvier 2015 relative à la prise en compte de l'état de santé d'une personne détenue par des personnels pénitentiaires + usage de moyens de contrainte

MDS-2015-087 du 21 juillet 2015 relative à des allégations de violences et à des fouilles intégrales systématiques après les parloirs

MDS-2014-136 du 24 novembre 2014 relative à l'utilisation d'une coupure de courant par des personnels pénitentiaires afin de mettre fin à l'usage de sa chaîne stéréo par le réclamant.

MDS-2013-191 du 14 octobre 2013 relative aux circonstances et conditions du placement d'un détenu au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, aux violences qui lui auraient été infligées par des agents pénitentiaires

MDS-2014-053 du 18 mars 2014 relative aux circonstances de l'intervention d'une Equipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ERIS) auprès d'un détenu dans le cadre d'une opération de fouille sectorielle

**QUESTION N°5**

**Annexe n°3 - Données statistiques sur les mesures alternatives à la détention provisoire**

- **Nombre de personnes prises en charge par les SPIP pour une mesure d'ARSE ou d'ARSEM depuis 2011**

	ARSE	ARSEM
2011	374	18
2012	344	7
2013	389	11
2014	380	11
3 premiers trimestres 2015	245	5

Source : DAP-SDMe-Me5, statistiques trimestrielles du milieu ouvert issues de collectes manuelles auprès des SPIP

Champ : France entière

## QUESTION N° 7

Les trois premiers pays d'origine des demandeurs sont en 2014, la République démocratique du Congo, la Chine et le Bangladesh, en 2015 (au 30 novembre) le Soudan, le Kosovo et la Syrie.

**Annexe n°4 - Demandes d'asile et décisions prises**

Les données sur les décisions sont hors mineurs accompagnants.

Mineurs A = mineurs accompagnants - reex = demandes de réexamen

CR = accord - RJ = rejet - AN = accord suite à annulation de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Les admissions à la protection subsidiaire (PS) sont incluses.

Taux accord OFPRA depuis 2001 (%) = CR / total décisions OFPRA (CR + RJ)

Source : OFPRA

2010	demandes d'asile				décisions OFPRA				admissions globales	
	1ères demandes	mineurs A	reex	total	TOTAL	CR	RJ	% accord	AN	total accords
Europe	11 442	6 018	1 890	19 350	13 927	933	12 994	6,7%	2 109	3 042
Asie	10 310	1 349	1 274	12 933	9 110	1 470	7 640	16,1%	1 612	3 082
Afrique	13 028	3 218	1 189	17 435	12 384	2 446	9 938	19,8%	1 480	3 926
Amériques	1 969	558	335	2 862	2 066	186	1 880	9,0%	43	229
section Apatrides	182			182	180	61	119	33,9%		61
<b>TOTAL</b>	<b>36 931</b>	<b>11 143</b>	<b>4 688</b>	<b>52 762</b>	<b>37 667</b>	<b>5 096</b>	<b>32 571</b>	<b>13,5%</b>	<b>5 244</b>	<b>10 340</b>

En 2010, 10 723 décisions ont été prises sur mineurs A dont 2 780 admissions au statut (répartition géographique non disponible).

2011	demandes d'asile				décisions OFPRA				admissions globales	
	1ères demandes	mineurs A	reex	total	TOTAL	CR	RJ	% accord	AN	total accords
Europe	11 452	5 921	2 171	19 544	12 807	800	12 007	6,2%	2 530	3 330
Asie	11 261	1 469	1 487	14 217	11 811	1 137	10 674	9,6%	1 701	2 838
Afrique	15 276	4 040	1 254	20 570	15 067	2 502	12 565	16,6%	1 713	4 215
Amériques	2 318	253	278	2 849	2 397	136	2 261	5,7%	128	264
section Apatrides	157	0	0	157	167	55	112	32,9%		55
<b>TOTAL</b>	<b>40 464</b>	<b>11 683</b>	<b>5 190</b>	<b>57 337</b>	<b>42 249</b>	<b>4 630</b>	<b>37 619</b>	<b>11,0%</b>	<b>6 072</b>	<b>10 702</b>

En 2011, 13 192 décisions ont été prises sur mineurs A dont 4 293 admissions au statut (répartition géographique non disponible).

2012	demandes d'asile				décisions OFPRA				admissions globales	
	1ères demandes	mineurs A	reex	total	TOTAL	CR	RJ	% accord	AN	total accords
Europe	14 063	7 883	2 441	24 387	12 906	698	12 208	5,4%	2 045	2 743
Asie	9 794	1 694	2 120	13 608	13 069	1 457	11 612	11,1%	1 667	3 124
Afrique	15 395	4 234	1 383	21 012	17 705	2 069	15 636	11,7%	1 792	3 861
Amériques	1 839	190	269	2 298	2 253	94	2 159	4,2%	124	218
section Apatrides	163			163	87	30	57	34,5%		30
<b>TOTAL</b>	<b>41 254</b>	<b>14 001</b>	<b>6 213</b>	<b>61 468</b>	<b>46 020</b>	<b>4 348</b>	<b>41 672</b>	<b>9,4%</b>	<b>5 628</b>	<b>9 976</b>

En 2012, 13 861 décisions ont été prises sur mineurs A dont 4 317 admissions au statut (répartition géographique non disponible).

2013	demandes d'asile				décisions OFPRA				admissions globales	
	1ères demandes	mineurs A	reex	total	TOTAL	CR	RJ	% accord	AN	total accords
Europe	15 828	8 193	1 827	25 848	15 624	1 180	14 444	7,6%	1 628	2 808
Asie	10 953	1 772	2 475	15 200	13 074	2 488	10 586	19,0%	1 626	4 116
Afrique	17 133	4 437	1 291	22 861	15 748	2 190	13 558	13,9%	2 072	4 262
Amériques	1 784	134	197	2 115	2 085	75	2 010	3,6%	65	140
section Apatrides	227			227	153	45	108	29,4%		45
<b>TOTAL</b>	<b>45 925</b>	<b>14 536</b>	<b>5 790</b>	<b>66 251</b>	<b>46 684</b>	<b>5 978</b>	<b>40 706</b>	<b>12,8%</b>	<b>5 393</b>	<b>11 371</b>

En 2013, 15 069 décisions ont été prises sur mineurs A dont 4 718 admissions au statut (répartition géographique non disponible).

## Annexes – Réponses aux questions suscitées par le septième rapport périodique de la France

2014	demandes d'asile				décisions OFPRA				admissions globales	
	1ères demandes	mineurs A	reex	total	TOTAL	CR	RJ	% accord	AN	total accords
Europe	11 623	5 708	2 129	19 460	17 862	1 718	16 144	9,6%	2 013	3 731
Asie	12 531	2 925	2 045	17 501	13 435	3 971	9 464	29,6%	1 563	5 534
Afrique	18 754	5 049	1 172	24 975	18 244	2 967	15 277	16,3%	2 103	5 070
Amériques	2 274	177	152	2 603	2 124	66	2 058	3,1%	70	136
section Apatrides	272			272	164	41	123	25,0%		41
<b>TOTAL</b>	<b>45 454</b>	<b>13 859</b>	<b>5 498</b>	<b>64 811</b>	<b>51 829</b>	<b>8 763</b>	<b>43 066</b>	<b>16,9%</b>	<b>5 749</b>	<b>14 512</b>

En 2014, 17 202 décisions ont été prises sur mineurs A dont 6 543 admissions au statut (répartition géographique non disponible).

1er sem 2015(*)	demandes d'asile				décisions OFPRA				admissions globales	
	1ères demandes	mineurs A	reex	total	TOTAL	CR	RJ	% accord	AN	total accords
Europe	5 960	2 579	1 414	9 953	7 588	812	6 776	10,7%	953	1 765
Asie	6 428	1 553	869	8 850	8 100	2 940	5 160	36,3%	589	3 529
Afrique	9 586	2 027	600	12 213	11 082	2 189	8 893	19,8%	1 191	3 380
Amériques	1 451	99	69	1 619	977	48	929	4,9%	21	69
section Apatrides	149			149	98	8	90	8,2%		8
<b>TOTAL</b>	<b>23 574</b>	<b>6 258</b>	<b>2 952</b>	<b>32 784</b>	<b>27 845</b>	<b>5 997</b>	<b>21 848</b>	<b>21,5%</b>	<b>2 754</b>	<b>8 751</b>

En 2015(\*), 8 725 décisions ont été prises sur mineurs A dont 3 673 admissions au statut (répartition géographique non disponible).

	Total demandes d'asile *	évolution % a/a-1
2007	35 520	
2008	42 599	20%
2009	47 686	12%
2010	52 762	11%
2011	57 337	9%
2012	61 468	7%
2013	66 251	8%
2014	64 811	-2%
1er sem 2015(*)	32 784	

\* 1ères DA mineurs inclus + réex

### Annexe n° 5 – Répartition par sexe des demandeurs

Continent de provenance	2007		2008		2009		2010	
	total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes
Europe	9 229	3 419	9 310	3 642	11 609	4 783	11 442	5 031
Asie	5 335	1 680	5 651	1 483	8 170	2 199	10 310	2 376
Afrique	8 223	3 225	10 797	4 586	11 600	4 128	13 028	4 525
Amériques	816	295	1 144	416	1 697	605	1 969	812
Apatrides	201	63	161	46	159	58	182	67
<b>TOTAL</b>	<b>23 804</b>	<b>8 682</b>	<b>27 063</b>	<b>10 173</b>	<b>33 235</b>	<b>11 773</b>	<b>36 931</b>	<b>12 811</b>

Continent de provenance	2011		2012		2013		2014	
	total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes	total	dont femmes
Europe	11 452	5 244	14 063	6 403	15 828	7 125	11 623	5 365
Asie	11 261	2 518	9 794	2 556	10 953	2 695	12 531	3 822
Afrique	15 276	5 079	15 395	5 559	17 133	5 835	18 754	6 340
Amériques	2 318	899	1 839	702	1 784	758	2 274	938
Apatrides	157	67	163	57	227	88	272	99
<b>TOTAL</b>	<b>40 464</b>	<b>13 807</b>	<b>41 254</b>	<b>15 277</b>	<b>45 925</b>	<b>16 501</b>	<b>45 454</b>	<b>16 564</b>

Continent de provenance	1er sem 2015 (*)	
	total	dont femmes
Europe	5 960	2 605
Asie	6 428	2 331
Afrique	9 586	3 040
Amériques	1 451	612
Apatrides	149	52
<b>TOTAL</b>	<b>23 574</b>	<b>8 640</b>

2015 (\*) données provisoires au 7 juillet 2015

**Annexe n° 6 – Statistiques sur les recours devant la CNDA**• *Nombre de recours*

2011	2012		2013		2014	
Nombre	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution
31 983	36 362	13,70%	34 752	-4,40%	<b>37 356</b>	<b>7,5%</b>

• *Taux de recours contre les décisions de l'OFPRA*

2011	2012	2013	2014
85 %	87,3%	85,4%	<b>86,8%</b>

• *Principaux pays d'origine devant la CNDA*

Pays	Nombre d'entrées	% du total des entrées	Évolution
Kosovo	3 466	9,3%	92,9%
Bangladesh	3 422	9,2%	9,9%
Albanie	3 301	8,8%	178,6%
Rép. dém. du Congo	3 100	8,3%	-1,9%
Russie	2 228	6,0%	27,3%
Chine	1 728	4,6%	0,8%
Turquie	1 518	4,1%	13,6%
Sri Lanka	1 477	4,0%	-32,7%
Géorgie	1 418	3,8%	3,1%
Arménie	1 375	3,7%	-34,2%
Pakistan	1 359	3,6%	-16,2%
Haïti	1 333	3,6%	9,2%
Guinée	1 171	3,1%	-7,3%
Mali	976	2,6%	96,8%
Soudan	860	2,3%	40,8%
Mauritanie	781	2,1%	-27,6%
Algérie	709	1,9%	3,8%
Nigeria	675	1,8%	-3,7%
Azerbaïdjan	575	1,5%	41,3%
Côte d'Ivoire	522	1,4%	-37,1%
Autres Pays	5 362	14,4%	-11,3%
Total	37 356	100,0%	7,5%

**Annexe n°7 – Les procédures prioritaires (hors mineurs accompagnants)**• **2010 :**

CONTINENT	SUR 1ÈRES DEMANDES			SUR RÉEXAMENS			TOTAL proc prior.	dont en rétention	% proc prior. / total flux
	PP	dont en rétention	% PP/des	PPR	dont en rétention	% PPR / réex			
Afrique	2 538	363	19%	915	124	77%	<b>9 973</b>	487	24%
Amériques	239	35	12%	297	10	89%		45	23%
Asie	523	153	5%	1 028	46	81%		199	13%
Europe	2 942	215	26%	1 491	150	79%		365	33%
<b>TOTAL</b>	<b>6 242</b>	<b>766</b>	<b>16,9%</b>	<b>3 731</b>	<b>330</b>	<b>79,6%</b>		<b>1 096</b>	<b>24,0%</b>

• **2011 :**

CONTINENT	SUR 1ÈRES DEMANDES			SUR RÉEXAMENS			TOTAL proc prior.	dont en rétention	% proc prior. / total flux
	PP	dont en rétention	% PP/des	PPR	dont en rétention	% PPR / réex			
Afrique	4 194	369	27%	1 013	124	81%	<b>11 899</b>	493	32%
Amériques	269	36	12%	266	26	96%		62	21%
Asie	533	114	5%	1 353	91	91%		205	15%
Europe	2 516	97	22%	1 755	113	81%		210	31%
<b>TOTAL</b>	<b>7 512</b>	<b>616</b>	<b>18,6%</b>	<b>4 387</b>	<b>354</b>	<b>84,5%</b>		<b>970</b>	<b>26,1%</b>

• **2012 :**

CONTINENT	SUR 1ÈRES DEMANDES			SUR RÉEXAMENS			TOTAL PROC PRIOR.	DONT EN RÉTENTION	% PROC PRIOR. / TOTAL FLUX
	PP	DONT EN RÉTENTION	% PP/DDES	PPR	DONT EN RÉTENTION	% PPR / RÉEX			
Afrique	3 505	325	23%	1 132	89	82%	<b>14 796</b>	414	28%
Amériques	359	70	20%	255	38	95%		108	29%
Asie	1 511	128	15%	1 951	106	92%		234	29%
Europe	4 036	106	29%	2 047	101	84%		207	37%
<b>TOTAL</b>	<b>9 411</b>	<b>629</b>	<b>22,9%</b>	<b>5 385</b>	<b>334</b>	<b>86,7%</b>		<b>963</b>	<b>31,3%</b>

• **2013 :**

CONTINENT	PP SUR 1ÈRES DEMANDES			PPR SUR RÉEXAMENS			TOTAL PROCÉDURES PRIORITAIRES		
	NB	DONT EN RÉTENTION	% PP/DDES	NB	DONT EN RÉTENTION	% PPR/RÉEX	NB	DONT EN RÉTENTION	% PP/TOTAL FLUX
Afrique	3 557	400	21%	1 084	70	84%	<b>13 254</b>	470	25%
Amériques	241	91	14%	195	35	99%		126	22%
Asie	903	154	8%	2 258	121	91%		275	24%
Europe	3 452	143	22%	1 564	64	86%		207	28%
<b>TOTAL</b>	<b>8 153</b>	<b>788</b>	<b>17,8%</b>	<b>5 101</b>	<b>290</b>	<b>88,1%</b>		<b>1 078</b>	<b>25,7%</b>

• **2014 :**

CONTINENT	PP SUR 1ÈRES DEMANDES			PPR SUR RÉEXAMENS			TOTAL PROCÉDURES PRIORITAIRES		
	nb	dont en rétention	% PP/des	nb	dont en rétention	% PPR/réex	nb	dont en rétention	% PP/total flux
Afrique	4 754	461	25%	982	87	84%	<b>16 922</b>	548	29%
Amériques	409	137	18%	136	30	89%		167	22%
Asie	768	122	6%	1 774	152	87%		274	17%
Europe	6 113	141	53%	1 986	122	93%		263	59%
<b>TOTAL</b>	<b>12 044</b>	<b>861</b>	<b>26,7%</b>	<b>4 878</b>	<b>391</b>	<b>88,7%</b>		<b>1 252</b>	<b>33,4%</b>



## QUESTION N° 14

### **Annexe n° 9 - Opérations immobilières, engagement de nouveaux programmes immobiliers sur 2015-2017 et investissements réalisés au titre de la maintenance et la rénovation des établissements pénitentiaires**

#### **POLITIQUE DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DU PARC IMMOBILIER PENITENTIAIRE EN OUTRE MER**

Le ministère conduit une politique d'investissements significatifs visant à l'amélioration et à la modernisation du parc immobilier pénitentiaire en Outre-mer, couvrant l'ensemble des départements et territoires ultra –marins.

##### **1) Plusieurs opérations immobilières d'envergure sont réalisées ou en cours.**

**Au centre pénitentiaire de Remire-Montjoly en Guyane**, la construction de 78 places supplémentaires livrées en 2012 portant sur une superficie de 1 038 m<sup>2</sup> de locaux a représenté des investissements de 28 M€, permettant une modernisation des conditions de détention.

**En Martinique, au centre pénitentiaire de Ducos** : un programme de restructuration de 36,5 M€ est en cours. L'opération prévue consiste en la création d'une administration et des locaux du personnel hors de l'enceinte pénitentiaire, au réaménagement de locaux communs dans l'existant (parloirs, greffe, PCI, UVF) et en la création d'une nouvelle enceinte sportive. L'extension en cours de 160 places supplémentaires du quartier centre de détention dans l'enceinte pénitentiaire marquera en 2016 la fin de ce programme.

**A Mayotte, au centre pénitentiaire de Majicavo**: le montant total de l'opération en cours de reconstruction et de modernisation s'établit à 56,4 M €.

Au total, il est prévu:

- les reconstructions des quartiers maisons d'arrêt hommes et femmes ;
- la construction d'un quartier centre de détention hommes (152 places), livré en juin 2014 ;
- la construction d'un quartier mineurs, d'un quartier arrivants et de parloirs (y compris les parloirs familiaux et unités de vie familiale) ;
- la construction de locaux d'activités socio-éducatives, de locaux de formation et de travail, de locaux dédiés à la santé, d'espaces d'activités sportives, de cuisine de production et de locaux supports (buanderie, maintenance).
- la réalisation de nouveaux locaux dédiés à l'administration et aux personnels.

La dernière phase (reconstruction de la maison d'arrêt) sera mise en service au second semestre 2015.

**En Polynésie, à Papeari** : les travaux de construction d'un nouveau centre de détention hommes, d'une capacité de 410 places, ont démarré en juillet 2013.

L'établissement comprendra 2 quartiers d'hébergements hommes (200 et 190 places). Sa conception est conforme aux standards fonctionnels et architecturaux actuels, marquant une modernisation majeure des conditions de détention sur le territoire.

La livraison prévisionnelle est programmée pour fin 2016. Le montant total de l'opération s'établit à 113,8 M €.

**En Nouvelle-Calédonie, au centre pénitentiaire de Nouméa :** le plan d'action de maintien en condition opérationnelle du site existant a intégré les reconstructions du centre de détention fermé dont les travaux ont pu être achevés en juillet 2013, du centre de détention ouvert achevés en septembre 2014, la restructuration du quartier maison d'arrêt terminée en août 2014, la réalisation d'unités de vie familiales/parloirs et de locaux d'activités. De plus, les travaux de construction d'un quartier de préparation à la sortie de 80 places ont pu être terminés fin 2013. Le total de l'ensemble du plan d'action à Nouméa représente un investissement de 33,9M€.

**SPIP de la Réunion :** en complément de l'action portée par le ministère sur les établissements pénitentiaires, des investissements sont également consacrés aux services pénitentiaires d'insertion et de probation. A la Réunion, il s'agit de la réalisation d'un bâtiment neuf sur le site de Domenjod afin d'accueillir l'antenne mixte nord du SPIP ainsi que la direction départementale du SPIP. Le démarrage des travaux a eu lieu en avril 2014. La date prévisionnelle de livraison est programmée au 3ème trimestre 2015. Le montant total de l'opération s'établit à 4,1 M€.

**2) Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé l'engagement d'un nouveau programme immobilier sur 2015-2017, comprenant un effort majeur pour répondre aux situations des établissements ultra-marins.**

**A Koné en Nouvelle-Calédonie (province Nord),** suite à l'une des préconisations du rapport de Mme Imbert-Quarretta remis à la fin de l'année 2012, un projet de construction d'un nouvel établissement est retenu au titre de la programmation triennale 2015-2017.

Cette structure, d'une capacité comprise entre 100 et 150 places, permettra, d'une part d'améliorer le maintien des liens familiaux pour les condamnés originaires de cette province, d'autre part d'augmenter le nombre de places de détention disponibles en Nouvelle Calédonie.

La maîtrise foncière est en cours. La programmation est prévue dès 2015.

**En Martinique, la construction d'un centre de semi-liberté** de 25 places est programmée. Les recherches foncières sont en cours. La programmation est prévue dès 2015.

**En Polynésie, il est prévu la restructuration et l'extension du centre pénitentiaire de Faa'a.** Le calendrier de cette opération tiendra compte du contexte favorable de l'ouverture du centre de détention de Papéari en 2017. La programmation est prévue dès 2015.

**En Guadeloupe, une opération de construction et de rénovation de la maison d'arrêt de Basse-Terre** est programmée. Des acquisitions foncières sont en cours pour la réalisation de ce projet. La programmation est prévue dès 2015.

**En Martinique, il est enfin prévu la construction d'un établissement** dont la capacité sera comprise entre 500 et 550 places. Les recherches foncières seront lancées dans le cadre du programme triennal 2015-2017.

**3) Enfin, la Mission outre-mer procède à des investissements réguliers au titre de la maintenance et de la rénovation des établissements pénitentiaires de son ressort.**

Entre 2012 et 2014, **plus de 35 M€** ont ainsi été consacrés au maintien en condition opérationnelle de ces structures.

Par ailleurs, le 10 septembre 2013, la garde des sceaux a installé un groupe de travail sur les problématiques pénitentiaires en Outre-mer. Composé de 11 parlementaires d'outre-mer, députés et sénateurs, du préfet délégué général à l'outre-mer et de représentants des directions d'administration centrale, le groupe s'est réuni entre le 8 octobre 2013 et le 11 février 2014. Un rapport a été remis le 8 juillet 2014 à la ministre de la Justice. Les 43 recommandations qui y sont faites, invitant au développement de certaines structures immobilières, à l'investissement des élus locaux dans les dispositifs d'insertion des personnes condamnées et à la mobilisation d'une politique dynamique d'aménagement de peine ont retenu toute son attention.

**Annexe n° 10 - Evolution des mesures alternatives à l’incarcération**

- *Evolution des mesures et des personnes en milieu ouvert au premier janvier de chaque année depuis 2011 (stock)*

Au 1er janvier	Ensemble des personnes	Mesures					
		Sursis avec mise à l'épreuve (SME)	Libérations conditionnelles	Travail d'intérêt général (TIG)	Sursis à travail d'intérêt général (STIG)	Contrôles judiciaires	Suivis socio-judiciaires
2011	173 022	143 670	7 347	15 502	15 244	3 651	4 241
2012	173 063	144 060	6 752	14 970	17 280	3 683	4 821
2013	175 200	144 937	6 651	15 293	18 803	3 680	5 254
2014	174 108	141 107	6 428	16 196	20 392	3 689	5 685
2015	172 007	136 871	6 272	17 116	21 413	3 562	6 012
01/10/2015	171 320	133 137	6 676	17 417	21 852	3 717	6 328

Source : Service statistique des personnes placées sous main de justice 1980-2015 DAP/PMJ/PMJ5

- *Evolution du nombre de mesures de type ARSE/M suivies par les SPIP en milieu ouvert au premier janvier depuis 2011 (stock)*

Au 1er janvier	ARSE (1)	ARSEM (1)
2011	130	9
2012	186	9
2013	227	4
2014	259	5
2015	320	11

(1) Assignations à résidence avec surveillance électronique/mobile (ARSE/M) : art. 142-5 à 142-13 du CP et D.32-3 à D.32-31 du CPP

ND : non disponible

Source : Service statistique des personnes placées sous main de justice 1980-2014  
DAP/PMJ/PMJ5

- *Evolution du nombre de mesures de TIG depuis 2009.*

Annee	Total des mesures de TIG
2009	17 797
2010	17 153
2011	15 929
2012	16 696
2013	17 473

Source : CJN – Traitement DACG-PEPP

- *Evolution du nombre de condamnations à du sursis mise à l'épreuve depuis 2009.*

Année	Condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve (SME)	dont emprisonnement sursis partiel probatoire	dont emprisonnement sursis total probatoire
2009	85 683	28 378	57 305
2010	83 314	28 728	54 586
2011	77 188	27 794	49 394
2012	75 568	26 476	49 092
2013	73 233	24 919	48 314

Source : CJN – Traitement DACG-PEPP

**Annexe n° 11 - Nombre de libérations conditionnelles accordées chaque année depuis 10 ans**

- *Nombre de libérations conditionnelles accordées annuellement et nombre de personnes satisfaisants aux conditions d'éligibilités à la LC concernant la part de la peine restant à effectuer.*

Année	Libérations conditionnelles accordées (A)	Nombre de personnes condamnées ayant dépassé la moitié de leur peine* (B)	Rapport (A)/(B) (en %)
2002	5 056		
2003	5 509		
2004	6 067		
<i>nouvelles séries</i>			
2005	5 916		
2006	5 679		
2007	6 436		
2008	7 494		
2009	7 871	97 420	8,1
2010	8 167	95 291	8,6
2011	7 481	97 740	7,7
2012	7 980	107 324	7,4
2013	7 999	108 723	7,4
2014	7 949	104 853	7,6

\*ou les 2/3 pour les personnes en état de récidive légale

Champ : France entière

Sources : DAP/ME5 : requête GIDE et FND

**Annexe n° 12 – Mesure alternative à l’incarcération en Outre-mer**

Le relèvement à deux ans d’emprisonnement du seuil d’exécution des peines dans le cadre d’un aménagement de peine résultant de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a eu pour effet d’augmenter le nombre d’aménagements de peine en outre-mer.

- *Répartition des personnes condamnées bénéficiant d’une mesure de semi-liberté, placement à l’extérieur et placement sous surveillance électronique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année depuis 2005 (stock)*

Département / Collectivité	Date	Total personnes condamnées bénéficiant aménagement de peine sous écrou	PSE <sup>2</sup>	PE <sup>3</sup>	SL <sup>4</sup>
GUADELOUPE	01/12/2005	25	0	6	19
	01/12/2006	13	1	8	4
	01/12/2007	45	12	18	15
	01/12/2008	24	6	10	8
	01/12/2009	43	24	7	12
	01/12/2010	69	41	10	18
	01/12/2011	96	73	9	14
	01/12/2012	138	97	15	26
	01/12/2013	139	95	16	28
	01/12/2014	160	120	20	20
GUYANE	01/12/2005	7	0	6	1
	01/12/2006	10	0	10	0
	01/12/2007	20	0	14	6
	01/12/2008	3	0	0	3
	01/12/2009	19	2	10	7
	01/12/2010	15	1	0	14
	01/12/2011	32	15	0	17
	01/12/2012	24	7	0	17
	01/12/2013	32	18	0	14
	01/12/2014	37	23	0	14
MARTINIQUE	01/12/2005	28	2	24	2
	01/12/2006	33	5	27	1
	01/12/2007	24	21	1	2
	01/12/2008	13	13	0	0
	01/12/2009	50	48	0	2
	01/12/2010	58	34	24	0
	01/12/2011	73	46	25	2

<sup>2</sup> Placement sous surveillance électronique

<sup>3</sup> Placement électronique

<sup>4</sup> Semi-liberté

	01/12/2012	83	59	24	0
	01/12/2013	110	90	13	7
	01/12/2014	115	97	9	9
	01/12/2015	135	104	22	9
REUNION	01/12/2005	41	16	13	12
	01/12/2006	58	33	11	14
	01/12/2007	77	53	3	21
	01/12/2008	72	51	8	13
	01/12/2009	104	68	28	8
	01/12/2010	98	64	25	9
	01/12/2011	166	90	62	14
	01/12/2012	147	91	46	10
	01/12/2013	118	57	52	9
	01/12/2014	132	71	50	11
	01/12/2015	116	92	10	14
MAYOTTE	01/12/2005	0	0	0	0
	01/12/2006	5	0	4	1
	01/12/2007	3	0	3	0
	01/12/2008	3	0	3	0
	01/12/2009	4	0	4	0
	01/12/2010	6	0	5	1
	01/12/2011	3	1	1	1
	01/12/2012	7	2	3	2
	01/12/2013	13	2	5	6
	01/12/2014	9	7	2	0
	01/12/2015	4	4	0	0
NOUVELLE-CALEDONIE	01/12/2005	38	0	25	13
	01/12/2006	31	0	22	9
	01/12/2007	34	0	19	15
	01/12/2008	49	0	27	22
	01/12/2009	25	0	11	14
	01/12/2010	41	5	15	21
	01/12/2011	37	12	8	17
	01/12/2012	49	22	14	13
	01/12/2013	75	43	24	8
	01/10/2014	99	58	16	25
	01/10/2015	78	52	6	20
POLYNESIE FRANCAISE	01/12/2005	10	0	5	5
	01/12/2006	17	0	8	9
	01/12/2007	8	0	0	8
	01/12/2008	39	0	19	20
	01/12/2009	51	0	31	20
	01/12/2010	50	13	25	12
	01/12/2011	51	29	19	3

	01/12/2012	52	26	19	7
	01/12/2013	75	54	14	7
	01/12/2014	53	53	0	0
	01/12/2015	23	23	0	0
SAINT-PIERRE ET MIQUELON	01/12/2005	0	0	0	0
	01/12/2006	1	0	0	1
	01/12/2007	1	0	0	1
	01/12/2008	0	0	0	0
	01/12/2009	1	0	0	1
	01/12/2010	1	0	0	1
	01/12/2011	0	0	0	0
	01/12/2012	1	0	0	1
	01/12/2013	1	0	0	1
	01/12/2014	0	0	0	0
	01/12/2015	0	0	0	0
WALLIS ET FUTUNA	01/12/2005	0	0	0	0
	01/12/2006	0	0	0	0
	01/12/2007	0	0	0	0
	01/12/2008	0	0	0	0
	01/12/2009	0	0	0	0
	01/12/2010	0	0	0	0
	01/12/2011	0	0	0	0
	01/12/2012	2	0	0	2
	01/12/2013	0	0	0	0
	01/12/2014	0	0	0	0
	01/12/2015	0	0	0	0
<b>TOTAL OUTRE- MER</b>	01/12/2005	149	18	79	52
	01/12/2006	168	39	90	39
	01/12/2007	212	86	58	68
	01/12/2008	203	70	67	66
	01/12/2009	297	142	91	64
	01/12/2010	338	158	104	76
	01/12/2011	458	266	124	68
	01/12/2012	503	304	121	78
	01/12/2013	563	359	124	80
	01/12/2014	605	429	97	79
	01/12/2015	548	432	50	66

Le nombre de personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou est ainsi passé de 149 personnes au 1<sup>er</sup> décembre 2005 à 548 au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Les différentes circulaires de politique pénale territoriale outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Martinique, Guadeloupe) et le rapport sur les problématiques pénitentiaires en outre-mer remis en juillet 2014 à la garde des sceaux ont contribué à cette dynamique.

- *Nombre de personnes en LSC sous le régime du PSE, du PE ou de la semi-liberté au 1<sup>er</sup> décembre 2015 :*

<b>LSC sous écrou</b>	<b>PSE</b>	<b>PE</b>	<b>SL</b>	<b>TOTAL</b>
Total France entière	416	43	134	593
Sous-Total Outre-Mer	23	11	6	40
<i>Détail par département ou collectivité</i>				
Guadeloupe	18	5	4	27
Martinique	1	0	0	1
Guyane	2	0	1	3
Réunion	2	0	0	2
Saint Pierre et Miquelon	0	0	0	0
Mayotte	0	3	0	3
Wallis et Futuna	0	0	0	0
Polynésie Française	0	0	0	0
Nouvelle Calédonie	0	3	1	4

*Source : Statistique mensuelle des personnes écrouées*

- *Taux de peines aménagées parmi les personnes écrouées condamnées au 1er décembre de chaque année (hors SEFIP, hors LSC)*

<b>Département</b>	<b>Etablissement</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Guadeloupe	Baie-Mahault	13%	14%	21%	20%	22%	18%
Guadeloupe	Basse-Terre	11%	17%	15%	8%	12%	16%
Guyane	Remire-Montjoly	4%	8%	6%	7%	8%	8%
Martinique	Ducos	9%	10%	11%	14%	16%	17%
Mayotte	Majicavo	6%	3%	5%	15%	7%	4%
La Réunion	Le Port	1%	9%	6%	7%	8%	2%
La Réunion	Saint-Denis	16%	19%	17%	13%	14%	12%
La Réunion	Saint-Pierre	24%	35%	29%	24%	31%	39%

*Source : Statistique mensuelle des personnes écrouées*

<b>Dispositif de comptabilisation de l'exécution des peines d'emprisonnement ferme</b>						
Type Juridiction	Juridiction	Etat du stock initial en mai 2010	Taux de variation du mois de mai 2010	Etat du stock final en décembre 2010	Taux de variation en décembre 2010	<b>Taux de variation sur la période: mai- décembre 2010</b>
CA	Basse-Terre	66	28,8%	152	-1,9%	<b>+130,3%</b>
TGI	Basse-Terre	440	-0,9%	449	-0,7%	<b>+2,0%</b>
	Point-à-Pitre	68	13,2%	604	-0,2%	<b>+788,2%</b>
CA	Fort-de-France	45	0,0%	34	-2,9%	<b>-24,4%</b>
TGI	Fort-de-France	1017	1,7%	340	-7,4%	<b>-66,6%</b>
	Cayenne	NR*	NR	516	-23,7%	<b>NR</b>
CA	Saint-Denis	35	5,7%	74	-6,3%	<b>+111,4%</b>
TGI	Saint-Denis	368	1,1%	383	0,8%	<b>+4,1%</b>
	Saint-Pierre	162	-1,2%	316	1,0%	<b>+95,1%</b>

\*Non renseigné

Type Juridiction	Juridiction	<b>Stock final des peines aménageables en attente d'exécution</b>			Part des peines aménageables au 31/12/2010 dans le stock final des peines de décembre 2010
		Etat du stock final en mai 2010	Etat du stock final en décembre 2010	<b>Taux de variation sur la période: mai- décembre 2008</b>	
CA	Basse-Terre	58	116	<b>100,0%</b>	76,3%
TGI	Basse-Terre	403	411	<b>2,0%</b>	91,5%
	Point-à-Pitre	76	544	<b>615,8%</b>	90,1%
CA	Fort-de-France	44	34	<b>-22,7%</b>	100,0%
TGI	Fort-de-France	996	334	<b>-66,5%</b>	98,2%
	Cayenne	NR	464	<b>NR</b>	89,9%
CA	Saint-Denis	33	58	<b>75,8%</b>	78,4%
TGI	Saint-Denis	366	374	<b>2,2%</b>	97,7%
	Saint-Pierre	153	313	<b>104,6%</b>	99,1%

- *S’agissant du milieu ouvert, voici les données en matière d’aménagement des peines sur le fondement de l’article 723-15 du CPP s’agissant des DOM pour l’année 2014:*

	<b>TGI</b>	<b>Nombre de saisines 723-15</b>	<b>Nombre de jugements octroyant un aménagement</b>	<b>Nombre de jugements rejetant un aménagement</b>
<b>Guadeloupe</b>	<b>Basse-Terre</b>	211	92	16
	<b>Point-à-Pitre</b>	610	212	22
<b>Martinique</b>	<b>Fort-de-France</b>	476	163	9
<b>Guyane</b>	<b>Cayenne</b>	201	111	7
<b>La Réunion</b>	<b>Saint-Denis</b>	366	180	87
	<b>Saint-Pierre</b>	265	162	61
<b>Mayotte</b>	<b>Mamoudzou</b>	81	30	0

*Source : Ministère de la justice/APPI/SDSE-Traitement DACG/PEPP*

## QUESTION N° 16

### Annexe n° 13 - Contenu de la note du 11 aout 2015

La note du 11 aout 2015 développe les quatre thèmes suivants : la gouvernance de projet, élément déterminant de la réussite du plan de lutte contre les violences, au travers de la généralisation des comités de pilotage locaux et interrégionaux, intégrant une démarche de retour d’expérience (mis en place depuis avril 2014 par l’administration centrale, le retour d’expérience a pour objectif de mettre à jour un écart constaté par rapport au fonctionnement normal et aux normes) ; le développement d’actions de sensibilisation envers le personnel et les personnes détenues, sur les phénomènes de violence, visant notamment à inciter les personnes détenues à dénoncer d’éventuelles violences subies ou violences observées sur autrui ; l’intégration de modules de prévention des violences au sein de la formation initiale et continue des personnels de surveillance ; enfin, la réflexion autour d’une nouvelle approche des régimes de détention, dont l’objectif est d’impliquer les personnes détenues dans l’exécution de leur peine.

Dans le cadre de ce dernier élément, deux établissements pénitentiaires (le CP de Mont-de-Marsan et le CD de Neuvic) ont mis en place, à titre expérimental, le dispositif dit de module de respect, inspiré du système pénitentiaire espagnol. La mise en œuvre de cette expérimentation répond à l’objectif de diminution des phénomènes de violence au sein de ces établissements pénitentiaires. Ce dispositif, qui impose aux détenus de respecter un règlement spécifique avec des obligations très contraignantes (lever à 7h, politesse, plan de rangement et propreté des cellules, participation obligatoire à 25h d’activités, ...) en contrepartie d’avantages tels que la possibilité de se déplacer librement au sein de la structure ou de bénéficier d’un choix plus large d’activités, constitue un levier pour une gestion apaisée de la détention dans l’intérêt de ceux qui y travaillent et y vivent en dépassant la logique de rapports de force qui peut quelque fois prévaloir. Le processus de prise en charge est fondé sur la responsabilisation de la personne détenue qui devient acteur principal de l’exécution de sa peine. Une évaluation quotidienne est réalisée par les personnels : le non-respect des règles entraîne l’exclusion du module (ex : 5 points négatifs divers/ semaine ou 3 points négatifs identiques/ semaine), c’est-à-dire le retour à un régime de

détention ordinaire. Les personnels de surveillance disposent ainsi d'un outil de sanction. De façon symétrique, un comportement adapté peut donner lieu à des récompenses (gratuité de la télévision, augmentation du nombre de parloirs autorisés, etc.). Des expérimentations équivalentes vont être mises en œuvre dans des établissements récemment mis en service (centre pénitentiaire de Beauvais, centre pénitentiaire de Riom...).

#### **Annexe n° 14 - Bilan des suicides en détention 2009-2014**

<b>Période 2009-2014</b>	<b>Suicides en détention</b>	<b>Taux de mortalité par suicide en détention</b>	<b>Total Suicides</b>	<b>Taux global de mortalité par suicide</b>
<b>2009</b>	115	18,4	123	18,3
<b>2010</b>	109	17,8	121	18,0
<b>2011</b>	116	18,2	123	17,1
<b>2012</b>	106	15,9	123	16,0
<b>2013</b>	97	14,4	111	14,1
<b>2014</b>	94	13,9	110	13,9

#### **Annexe n° 15 - Détail des mesures prises en faveur de la prévention des suicides**

Le dispositif des codétenus de soutien (CDS), mise en œuvre depuis 2010 sur trois établissements, permet d'améliorer la détection des personnes à risque et d'apporter un soutien et une écoute complémentaire à celle des professionnels. L'Etat partie a décidé de l'étendre à au moins un site par direction interrégionale des services pénitentiaires, suite à une évaluation positive menée par une équipe de chercheurs universitaires en 2012. Huit sites ont actuellement intégré le dispositif.

Les dispositifs mis en place, résultent de la nécessité d'une prise en charge de la personne détenue à risque suicidaire par l'ensemble des acteurs de la vie carcérale, (personnels pénitentiaires, médical, partenaires du ministère de la justice, intervenants, mais aussi les familles et proches et les codétenus).

Le sentiment d'isolement de la personne détenue en QD a fait l'objet d'une attention particulière dans le plan d'action avec notamment la mise en place d'une procédure d'accueil adaptée, de l'accès au téléphone et à la radio, afin de faire baisser durablement le nombre de suicide dans ce quartier spécifique. Si le nombre de suicides au QD a baissé en 2014, il a connu de nouveau une augmentation en 2015 (16 suicides contre 8 en 2014).

Une des mesures de protection est la dotation de protection d'urgence (DPU). Ce matériel adapté, composé de couvertures spécifiques indéchirables et de vêtements déchirables et jetables, équipe depuis la fin du 1er trimestre 2010 la totalité des établissements pénitentiaires. Il a vocation à empêcher les passages à l'acte aboutis grâce à sa déchirabilité et à la vigilance renforcée que la remise implique. La DPU est d'ailleurs utilisée au quartier disciplinaire.

Dans le cadre de la recommandation de l'application de mesures matérielles particulières de protection pour les personnes détenues en crise suicidaire, une expérimentation a eu lieu en 2014 : les cutters de sécurité/protection. Dans des moments où il faut agir avec rapidité et efficacité, il permet de couper en toute sécurité des liens pouvant conduire à une tentative de suicide, la grande majorité des suicides s'effectuant par pendaison.

Suite à cette expérimentation, la directrice de l'administration pénitentiaire a décidé d'étendre cet outil à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Parmi les mesures expérimentales, certaines ont été d'ores et déjà généralisées. Par exemple, au 1er janvier 2016, 100 établissements pénitentiaires sont dotés d'au moins une cellule de protection d'urgence validée par la direction de l'administration pénitentiaire.

Une cellule de protection d'urgence est une cellule « lisse », dans laquelle aucun point d'accroche n'existe. La cellule est destinée à accueillir les personnes détenues dont l'état apparaît incompatible, en raison d'un risque suicidaire important ou lors d'une crise suicidaire aiguë, avec son placement ou son maintien en cellule ordinaire, pour une durée limitée (24 heures), dans l'attente d'une prise en charge sanitaire adaptée.

Le dispositif des CDS est désormais étendu aux établissements pénitentiaires qui souhaitent l'intégrer comme mesure complémentaire à leur dispositif de prévention du suicide.

Des initiatives visent en outre à améliorer la détection du risque suicidaire, « notamment dans les périodes les plus sensibles, à l'arrivée ou lors d'un placement en cellule disciplinaire ». Plusieurs moments sont en effet identifiés comme particulièrement fragilisant et présentant un risque de passage à l'acte suicidaire: l'incarcération, les confrontations, le procès, la mise à exécution des peines, les aménagements de peine... A ce titre, une continuité et une traçabilité dans l'échange d'informations entre les différents services relevant du ministère de la justice est de nature à améliorer la détection du risque de suicide. Dans ce contexte et conformément à la circulaire DAP/DACG/DPIJ du 02 août 2011, des protocoles locaux entre les chefs de juridictions, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et les chefs d'établissements pénitentiaires ont été signés ayant pour objet la communication de données permettant d'améliorer la détection du risque suicidaire et de prendre en compte plus efficacement l'état réel de la personne détenue à son arrivée à l'établissement. Un modèle national de protocole local d'échanges d'informations entre les services relevant du ministère de la justice a été diffusé par la directrice de l'administration pénitentiaire aux services déconcentrés en juin 2015 afin d'accompagner et favoriser la signature des protocoles locaux.

Le plan d'action a permis d'installer durablement une vigilance et une prise de conscience des professionnels. L'amélioration constatée entre 2009 et 2014 s'est particulièrement ressentie au travers de la baisse globale des actes suicidaires (suicides et tentatives de suicide) : 2 599 tentatives de suicide ont été recensées en 2009, contre 1 033 en 2014, soit une baisse de 60 %. Le taux global de mortalité par suicide a sensiblement baissé entre 2009 et 2014 passant de 18,3/10 000 en 2009 à 13,9/10 000 en 2014, soit une baisse de plus de quatre points<sup>5</sup>.

En 2015, nous déplorons 113 suicides de personnes détenues et 15 suicides de personnes écrouées hors détention.

Six ans après son entrée en vigueur, le plan d'action national de prévention et de lutte contre le suicide en milieu carcéral du 15 juin 2009 a fait l'objet d'un audit interne de l'inspection générale des services judiciaires, conjointe avec l'inspection générale des affaires sociales.

Le rapport définitif a été remis en septembre 2015 dont les 23 recommandations seront mises en œuvre courant 2016 avec l'ensemble des partenaires. Cela va permettre de donner une nouvelle dynamique à l'action de prévention et de lutte contre le suicide en milieu carcéral après une année 2015 marquée par une augmentation sensible du nombre de suicides (chiffres définitifs disponibles au 1<sup>er</sup> trimestre 2016).

---

<sup>5</sup> Voir tableau en annexe

<b>QUESTION N° 19</b>
-----------------------

**Annexe n° 16 - Exemples d'associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de la TEH et aces de tortures, subventionnées par le ministère de la Justice**

Le **Centre Primo Levi** accompagne de façon pluridisciplinaire des hommes, des femmes et des enfants réfugiés en France, demandeurs d'asile, qui ont été victimes de torture ou de violence politique dans leur pays d'origine. Il a pour but de travailler notamment à la mise en évidence du traumatisme lié à la torture, aux soins et à la réparation dus aux victimes ainsi qu'à la formation et au soutien des personnes concernées. Il peut exercer l'action civile en réparation des dommages causés du fait des infractions subies par les victimes dans les conditions légales en vigueur.

Chaque année, le Centre soigne et soutient environ 350 personnes et délivre près de 6 000 consultations (médicales, psychologiques, sociales et juridiques) dans le cadre d'un accompagnement complet et dans la durée. Le service juridique du Centre accompagne les victimes dans leurs démarches, en particulier en vue d'obtenir un statut de réfugié (144 victimes aidées en 2014). Il s'agit d'accompagner et soutenir les personnes au cours des différentes étapes de leur procédure de demande d'asile, de préparer les recours en cas de rejet de leur demande par l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides.

Après lui avoir versé une subvention de 25 000€ en 2014 au titre d'une réserve parlementaire en matière d'aide aux victimes, le SADJAV lui a également accordé une subvention d'un montant de 15 000€ en novembre 2015 au titre d'une réserve parlementaire en matière d'accès au droit. Dans le cadre de la convention signée en 2015, une subvention à hauteur de 7 000 € a été versée à cette structure pour le soutien juridique de personnes exilées, réfugiées en France gravement traumatisées par les violences qu'elles ont subies dans leurs pays d'origine (notamment Afrique Sub-saharienne, Moyen-Orient, et Caucase), pour leur permettre de bénéficier d'un statut juridique protecteur, de surmonter les traumatismes subis, et de trouver un minimum de stabilité et de sécurité pour envisager un avenir en France, et d'accéder à leurs droits.

**L'association Hors la rue** a été fondée pour apporter par tous les moyens matériels et culturels un soutien aux enfants et personnes en situation de difficulté ou de rupture sociale et pour mener des actions préventives auprès de ces personnes. Elle dispose d'un centre d'accueil de jour de 240 m<sup>2</sup> à Montreuil qui a, en 2014, ouvert 188 jours et a reçu 1 884 visites (contre 2 183 en 2013 et 2 991 en 2012). 10 jeunes par jour ont en moyenne fréquenté le centre en 2014 contre 12 en 2013 et 16 en 2012. Les jeunes peuvent rencontrer des éducateurs, pratiquer des activités (cours de français, théâtre, sports...), prendre un repas chaud, une douche, laver du linge.... Pour repérer les mineurs et jeunes majeurs et créer du lien social avec ces derniers, Hors la rue effectue de plus des tournées dans Paris et sur l'Île de France (374 en 2014 contre 417 en 2013), dans les lieux de vie des jeunes, dans les lieux d'activité, et des tournées de repérage ponctuelles.

**Le Comité contre l'esclavage moderne** est une association qui a pour but de défendre toutes les personnes, majeures ou mineures, qui sont en état d'asservissement et d'esclavage, qui font l'objet de mauvais traitements en France et à l'étranger, qui sont l'objet de violences sexuelles ou d'actes de torture et barbarie, en lien avec les associations ayant les mêmes objectifs dans le monde. Il s'est spécialisé dans la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail en milieu domestique et en très petites entreprises (bâtiment, restauration, artisanat, exploitations agricoles...). Ces victimes représentent environ un quart de l'ensemble des signalements, les autres signalements, dont certains relèvent de l'esclavage moderne, sont orientés vers des associations spécialisées. Les victimes prises en charge à Paris et en région parisienne bénéficient d'un accompagnement global au niveau juridique et psychosocial. Pour les affaires localisées en province, le CCEM prend intégralement en charge les questions juridiques et judiciaires et délègue à des associations de proximité les aspects psycho-sociaux. En 2014, le CCEM a reçu 252 signalements (contre 258 en 2013) dont 110 ont fait l'objet d'un traitement approfondi et d'une étude individualisée car concernant des situations de traite des êtres humains et de travail esclave. Il a pris en charge 180 personnes (contre 139 en 2013, 122 en 2012), parmi lesquelles 27

nouvelles personnes contre 33 en 2013 (soit + 29,5% de prises en charge supplémentaires), et leur a apporté un accompagnement socio-éducatif, juridique (en 2014, 167 personnes ont bénéficié de l'assistance juridique), administratif et psychologique. 85% des personnes accueillies en 2014 sont des femmes ou des jeunes filles en situation de servitude domestique. Parallèlement aux maltraitances psychologiques toujours observées, 1/3 des victimes ont subi des maltraitances physiques et sexuelles.

## QUESTION N°22

### **Annexe n° 17 - Détail des engagements financiers et des mesures complémentaires prises pour sécuriser les établissements pénitentiaires**

En 2013, 12,7 M€ de crédit de paiement ont été consacrés à la sécurisation des établissements (pose de filins anti-hélicoptère et de filets anti-projection, mise aux normes de miradors, développement de la vidéosurveillance,...) dont 4,5M€ en crédit de paiement concernant des mesures de substitution accompagnant la fermeture des miradors (installation de systèmes de vidéosurveillance).

1M € de crédit de paiement ont aussi été consacrés à l'équipement de 282 portiques de détections de masses métalliques répartis dans les établissements.

En 2014, les crédits consacrés à la sécurisation des établissements se sont élevés à 17,67 M€.

Des dispositifs anti-projections (filets et clôtures) ont été installés dans plus de 40 établissements toutes directions interrégionales confondues. Ces dispositifs ont souvent été associés à des renforcements des dispositifs vidéos des abords des établissements ainsi qu'à de la détection périphérique.

La base cynotechnique de Lyon a été livrée en juillet 2015. Celle de Rennes est en phase études.

Par ailleurs, dans l'optique de réduire les risques pour bon ordre des établissements pénitentiaires et trafics liés aux communications illicites, un marché national dédié à la neutralisation des communications illicites dans les établissements est planifié en 2016. Il portera en premier lieu sur les établissements considérés comme sensibles dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme. Cette procédure prévoit des phases de dialogue avec les candidats retenus ainsi que des essais sur site en début d'année, pour une notification d'ici la fin du 1er semestre 2016.

Dans le cadre de l'accompagnement de l'article 57 de la loi pénitentiaire relatif à la suppression des fouilles systématiques des personnes détenues, la direction de l'administration pénitentiaire a choisi de se doter de portiques à ondes millimétriques au sein des établissements les plus sensibles. Si cette technologie permet une meilleure détection d'objets pouvant être dissimulés, elle implique un temps de lecture important par les agents, difficilement conciliable avec les contraintes de gestion qu'ils rencontrent dans la majorité des établissements.

Il a donc été décidé de doter en priorité les établissements pour lesquels l'utilisation de ces portiques est la plus opportune, à savoir les maisons centrales sécuritaires et quartiers de maison centrale. Ces moyens, parmi d'autres, sont également utilisés dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme puisque le centre pénitentiaire de Fresnes, qui dispose d'un quartier dédié, a été doté récemment d'un portique à ondes millimétriques dans ce cadre.

Des portiques à ondes millimétriques ont été installés dans onze établissements<sup>6</sup>.

Parallèlement à la mise en œuvre de ce plan de sécurisation des établissements pénitentiaires la note du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, abrogeant la circulaire du 14 avril 2011,

<sup>6</sup> Lannemezan, Saint-Maur, Moulins, Clairvaux, Réau, Condé sur Sarthe, Arles, Vendin le Vieil, Annœullin, Valence, Fresnes.

est venue rappeler les différents moyens de contrôle à disposition des agents (portique de détection de masses métalliques, détecteur manuel de masses métalliques et portiques de détection à ondes millimétriques – fouille par palpation et fouille intégrale) et les pratiques professionnelles correspondantes.

Au-delà de la description technique de ces gestes professionnels, elle est surtout venue définir le cadre juridique de l'emploi de ces moyens de contrôle à l'aune de la jurisprudence du conseil d'Etat, et notamment des arrêts du 9 septembre 2011, 11 juillet 2012, 26 septembre 2012 et 6 juin 2013 prohibant le caractère systématique des fouilles, notamment à l'issue des parloirs.

Pour s'assurer des conditions de mise en œuvre de cette note, deux enquêtes « flash » ont été réalisées, l'une en 2014, l'autre en 2015.